

Direction Générale des Services Techniques
Direction Environnement et
Développement Durable
Service Biodiversité

A.M N°1415.2026



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS
ET DE Baignade**

**DANS LA BANDE LITTORALE
DES 300 MÈTRES ET SUR LA ZONE COTIÈRE DE :**

**PLAGE DES LAURONS , ANSE DE BONNIEU,
PLAGE DE BONNIEU, PLAGE DE CARRO, PLAGE
DU VERDON, PLAGE DE LA COURONNE VIELLE,
PLAGE DE SAINTE CROIX / LA SAULCE, PLAGE
DES TAMARIS, PLAGE DE FERRIERES, PLAGE DE
FIGUEROLLES**

**SUITE AUX EVENEMENTS METEOROLOGIQUES
DU 20/10/2026**

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-24, L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5, L.2212-3 et L.2213-23,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1332-1 et suivants, D1332-14 et suivants,

VU le Code du Sport, et notamment l'article D322-11-1,

VU l'Arrêté Préfectoral n°123/2018 du 13 juin 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres, bordant la commune de Martigues,

VU l'Arrêté Préfectoral n°109/2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée,

VU l'Arrêté Municipal n°349.2025 en date du 14 mars 2025, portant plan de balisage temporaire dans la bande littorale des 300 mètres,

VU l'Arrêté Municipal n°419.2021 du 25 mai 2021 réglementant l'usage des plages communales,

VU l'Arrêté Municipal n° 572.2026 du 7 mai 2026 portant ouverture au public des plages de la Ville de Martigues,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police des baignades et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

ATTENDU que l'article D1332-25 du Code de la Santé Publique dispose que la personne responsable d'une eau de baignade, peut décider de la fermeture préventive et temporaire de celle-ci pour prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution,

CONSIDERANT : suite aux intempéries du 20 octobre 2026 , fermeture accès et baignade pour sécurité et protection.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique dans la bande littorale des 300 mètres.

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Interdiction temporaire

A PARTIR DE CE JOUR, 22/10/2026 10h00 et jusqu'à nouvel ordre l'accès et la baignade SONT INTERDITS ; plage de **PLAGE DES LAURONS , ANSE DE BONNIEU, PLAGE DE BONNIEU, PLAGE DE CARRO, PLAGE DU VERDON, PLAGE DE LA COURONNE VIELLE, PLAGE DE SAINTE CROIX / LA SAULCE, PLAGE DES TAMARIS, PLAGE DE FERRIERES, PLAGE DE FIGUEROLLES** situées sur le littoral mer et étang de MARTIGUES.

ARTICLE 2 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville.

La présente interdiction sera affichée sur les lieux et sera communiquée à des partenaires institutionnels et directions municipales.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31 rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 22 Octobre 2026

Pour le Maire empêché

La 2ème Adjointe au Maire

Eliane SIDORE

